



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015 - 358 - 0005 du 24 décembre 2015
(1^{er} avenant)

à la convention n° 2015175 - 0006 du 24 juin 2015
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 32147

Date de la notification de l'avenant	
Bénéficiaire	GAZON GUYANAIS
Intitulé de l'opération	Acquisition d'immobilisation
Action	A.3 : Améliorer la compétitivité du tissu économique
Date du dossier complet	14-11-2014
Date du comité de pilotage et de synthèse	18-03-2015
Date du comité de programmation	27-03-2015
Montant du concours financier	449 000,00 €
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	13 novembre 2014
Date limite de commencement de l'opération	23 juillet 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

la SARL GAZON GUYANAIS

représentée par Monsieur **Gislain ZULEMARO**, gérant

N° SIRET : 791 867 468 00013

Statut : Société à responsabilité limitée

Coordonnées : RN1 PK 49 MONTAGNE DS PERES - 97310 KOUROU

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis du comité de programmation du **27 mars 2015** ;

VU la convention FEDER n° **2015175 – 0006 du 24 juin 2015**;

VU la demande de la **SARL GAZON GUYANAIS** en date du **21 octobre 2015** ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **2015175 – 0006 du 24 juin 2015**, est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2015175 – 0006 du 24 juin 2015**, est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1080/2006 du 5 juillet 2006 modifié et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **13 novembre 2014** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **2015175 – 0006 du 24 juin 2015** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;

- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° **2015175 – 0006 du 24 juin 2015** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 3 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 5 :

Les autres articles de la convention n° **2015175 – 0006 du 24 juin 2015** demeurent inchangés.

Article 6 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2015175 – 0006 du 24 juin 2015**;
- la demande de la **SARL GAZON GUYANAIS** en date du **21 octobre 2015**.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

SARL Gazon Guyanais

Signé

Ghislain ZULEMARO, Gérant

Date : **24 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

Yves-Marie RENAUD, Secrétaire Général adjoint
aux Affaires Régionales